

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.831 du 14 juin 2011

A.173.804/VIII-5565

En cause : **CREBECK** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par Philippe CREBECK qui demande l'annulation de "la décision prise au terme du concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur, session 2005-2006 «constatant» que le requérant ne présente pas actuellement le profil requis des candidats commissaires décrit dans le règlement de sélection et décidant que d'autres candidats présentent ce critères";

Vu l'arrêt n° 208.675 du 4 novembre 2010, notifié aux parties, rouvrant les débats;

Vu le mémoire complémentaire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal au service judiciaire d'arrondissement de Huy.

2. À une date indéterminée, le requérant pose sa candidature au concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur, session 2005-2006.

3. Le règlement du concours prévoit trois épreuves, une épreuve professionnelle divisée en deux parties, une épreuve de personnalité et un entretien avec une commission de sélection.

4. À des dates indéterminées, le requérant réussit les deux premières épreuves.

5. Le 24 mars 2006, la commission de sélection le juge inapte et, le 30 mars 2006, il est informé que sa candidature n'est plus retenue.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. À une date indéterminée, le requérant pose sa candidature au concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur, session 2008-2010. Sa candidature est, à nouveau, rejetée et cette décision de rejet fait l'objet du recours enrôlé sous le n° G.A.193.781/VIII-7054, toujours pendant;

Considérant, d'office, que le requérant limite l'objet de son recours à la décision d'échec le concernant; qu'il n'a étendu l'objet de son recours ni au classement des lauréats ni aux décisions relatives à leur entrée en fonction dans les 11 places vacantes d'aspirant-commissaire de police; que ces décisions sont devenues définitives; que l'intérêt personnel et direct du requérant à son recours doit perdurer tout au long de la procédure et être apprécié au moment où le Conseil d'État

est appelé à statuer; qu'en l'espèce, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait plus de pouvoir bénéficier, même en cas de réexamen de son classement par rapport à la session 2005-2006, et, d'une nomination en qualité d'aspirant-commissaire de police; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.